



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE D'ISTRES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

MOUVEMENTS DE TERRAIN

- 3 - REGLEMENT

APPROUVE PAR ARRETE
PREFECTORAL DU
20 Février 1997

SERVICE JURIDIQUE - Actions de l'Etat
7, avenue Général Leclerc 13332 MARSEILLE - Téléphone 91.28.40.40

La DDE 13
"Couleur Orange"

SOMMAIRE

TITRE I: - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R., DISPOSITIONS GENERALES P2

Article I.1.: Champ d'application

Article I.2.: Effets des P.P.R.

TITRE II: - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE P4

TITRE III: - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE P5

Article III.1.: Biens et activités existants

Article III.2.: Biens et activités futurs

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.

DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1.: Champ d'application

Le présent règlement s'applique au secteur des "Heures Claires" sur le territoire de la Commune d'Istres. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque naturel prévisible pris en compte:

- Mouvements de terrain

Le périmètre du P.P.R. a été divisé en 3 zones:

- une zone rouge estimée très exposée
- une zone bleue exposée à des risques moindres
- une partie du périmètre non occupée par les deux zones précitées, dite zone blanche où le risque est présumé nul.

En application de la loi du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Article II.2.: Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du P.P.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur des biens concernés.

oOo

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où certains phénomènes naturels sont particulièrement redoutables, notamment, en raison de leur conjonction possible (érosion, glissements, chutes de blocs).

L'aléa des phénomènes pris en compte y est fort et il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La zone rouge est représentée sur le plan de zonage (pièce n°2) planches 1, 2 et 3.

Elle concerne:

- les terrains situés en bordure de l'étang de Berre, à forte érosion côtière,
- les espaces verts communaux affectés par d'anciens glissements ou présentant actuellement des instabilités diverses en nombre,
- les parcelles présentant des risques de chutes de blocs,
- la zone de glissement actif,
- plusieurs constructions dont une présentant de très nombreux désordres.

SONT INTERDITS

Tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après:

SONT ADMIS

A condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux:

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques et leurs conséquences;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en oeuvre.

La zone bleue est représentée sur le plan de zonage (pièce n°2), planches 1 et 2.

Elle regroupe les parcelles présentant quelques critères et indices apparents d'instabilité tels que:

- des blocs éboulés sur pente, avec remobilisation possible,
- des traces de fissurations sur les voiries et les constructions,
- des glissements superficiels localisés anciens ou récents,
- une pente moyenne à forte, généralement dans des colluvions sablo-argileux,
- une érosion côtière atténuée par des parements rocheux (zone du port et Traverse).

La zone bleue concerne également la promenade de Marius Argème ainsi qu'un espace vert communal.

Les prescriptions ci-après sont applicables sur le périmètre du P.P.R. de la Commune d'Istres à l'exception de la zone rouge et de la zone blanche.

Elles font l'objet du *catalogue de mesures de prévention*, édité par la Délégation aux Risques Majeurs, annexé au présent règlement (pièce n°4).

Article III.I.: Biens et activités existants

Des mesures de protection des constructions existantes doivent être mises en oeuvre.

Ces techniques peuvent être les suivantes:

- | | |
|--|---|
| - renforcement des façades exposées, | fiche 1.1.2. |
| - suppression de la masse présentant un risque, | fiches 1.2.1.2. et 1.2.1.2. |
| - drainage, | fiches 3.2.2.1. à 3.2.2.9. |
| - stabilisation de la masse instable à l'égard de la construction ou du voisinage, | fiches 1.2.2.1. à 1.2.2.5. |
| - murs de soutènement, gabion..., | fiches 3.2.3.1. et 3.2.3.2. |
| - contrôle de la chute de pierres par écrans, plages d'arrêt, couverture grillagée.... | fiches 1.2.3.1. à 1.2.3.6.,
3.2.4.1. et 3.2.4.2. |

Ces différentes stratégies actives ou passives ne peuvent être définies que dans le cadre d'études spécifiques qui permettront de définir plus précisément les solutions adaptables à chaque cas.

ARTICLE III.2 - Biens et activités futurs

SONT INTERDITS

Néant

SONT ADMIS

- les constructions, les extensions des constructions existantes,
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques et leurs conséquences;

Des mesures de protection seront mises en œuvre pour prévenir les risques aux abords de la construction:

- | | |
|--|---|
| - suppression de la masse présentant un risque, | fiches 1.2.1.1. et 1.2.1.2. |
| - drainage, | fiches 3.2.2.1. à 3.2.2.9. |
| - stabilisation de la masse instable à l'égard de la construction ou du voisinage, | fiches 1.2.2.1. à 1.2.2.6. |
| - murs de soutènement, gabion..., | fiches 3.2.3.1. et 3.2.3.2. |
| - contrôle de la chute de pierres par écrans, plages d'arrêt, couverture grillagée.... | fiches 1.2.3.1. à 1.2.3.6.,
3.2.4.1. et 3.2.4.2. |

En même temps que les mesures décrites ci-dessus seront prises des dispositions constructives, notamment en ce qui concerne les conditions d'implantation et le renforcement des façades exposées:

fiches: 3.1.1. à 3.1.4., 3.2.1.1., 1.1.1. et 1.1.2.

Dans tous les cas il sera procédé à une étude géotechnique permettant de définir les techniques à mettre en œuvre pour supprimer les risques et leurs effets. Cette étude sera réalisée par le constructeur, et ses conclusions seront jointes au dossier de demande de permis de construire ou d'autorisation prévue par le Code de l'Urbanisme.

oOo

.../...